



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°90-2017-004

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2017

# Sommaire

## ddt

90-2017-02-02-001 - Mise en demeure - AFCM - Pérouse (2 pages)	Page 4
90-2017-02-07-004 - Mise en demeure - Autovision - Valdoie (2 pages)	Page 7
90-2017-02-02-003 - Mise en demeure - AZ Publicité - Offemont (2 pages)	Page 10
90-2017-02-07-001 - Mise en demeure - AZ Publicité - Offemont (2 pages)	Page 13
90-2017-02-02-002 - Mise en demeure - AZ Publicité - Pérouse (2 pages)	Page 16
90-2017-02-02-004 - Mise en demeure - Colruyt - Offemont (2 pages)	Page 19
90-2017-02-07-002 - Mise en demeure - Colruyt - Offemont (2 pages)	Page 22
90-2017-02-07-003 - Mise en demeure - Est Pavage - Valdoie (2 pages)	Page 25
90-2017-02-03-002 - Mise en demeure - Stand de tir de la Miotte - Offemont (2 pages)	Page 28

## DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2017-01-28-001 - Arrêté arrêtant la stratégie locale de gestion des risques d'inondation des bassins versants de l'Allan et de la Savoureuse (3 pages)	Page 31
---	---------

## Préfecture

90-2017-02-06-008 - 2017-02-06 DDCSPP Délégation Signature Ordonnancement Secondaire (4 pages)	Page 35
90-2017-02-06-009 - 2017-02-06 DDT Ordonnancement Secondaire Agriculture (2 pages)	Page 40
90-2017-02-06-004 - Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéoprotection à l'agence de la caisse d'épargne Bourgogne Franche-Comté sise à Giromagny. (4 pages)	Page 43
90-2017-02-06-007 - Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéoprotection à la Pharmacie de la Douce sise à Bavilliers (4 pages)	Page 48
90-2017-02-06-002 - Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéoprotection au magasin Carrefour Contact Marché à Belfort (4 pages)	Page 53
90-2017-02-06-001 - Arrêté autorisant l'installation d'un périmètre vidéoprotégé sur la commune de Vézelois (6 pages)	Page 58
90-2017-02-06-005 - Arrêté autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé installé à l'usine d'eau potable sise à Belfort (4 pages)	Page 65
90-2017-02-06-006 - Arrêté autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection installé à la déchetterie de Danjoutin (4 pages)	Page 70
90-2017-02-06-003 - Arrêté autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection installé au magasin LIDL, rue Victor Hugo à Belfort (4 pages)	Page 75
90-2017-01-19-003 - Arrêté décernant une récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 80
90-2017-02-07-005 - arrêté portant organisation de la suppléance du préfet Besancenot le jeudi 090217 (2 pages)	Page 82
90-2017-02-03-001 - DUP réaménagement échangeur de Sévenans (3 pages)	Page 85

90-2017-02-03-003 - Réouverture de la ligne Belfort Delle cessibilité Danjoutin (2 pages)	Page 89
<b>UT-DIRECCTE 90</b>	
90-2017-01-30-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - DEHANE SERVICES à CHAUX (90300) (2 pages)	Page 92

ddt

90-2017-02-02-001

Mise en demeure - AFCM - Pérouse



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure  
n°  
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 9 janvier 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société AFCM, ZA Eurospace, 4 rue Droulier – 25770 Serre-les-Sapins, a implanté une préenseigne située 17 Grande-Rue à Pérouse (90160) ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 du code de l'environnement interdit la publicité sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0.50 m<sup>2</sup> ;

CONSIDERANT que le mur du bâtiment supportant la publicité est doté d'une ouverture supérieure à 0.50 m<sup>2</sup> ;

CONSIDERANT que l'article R581-26 II du code de l'environnement stipule que dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 m<sup>2</sup> ;

CONSIDERANT que le dispositif existant a une surface d'environ 13.44 m<sup>2</sup> ;

CONSIDERANT que l'article R581-27 du code de l'environnement stipule que la publicité ne doit pas dépasser les limites de l'égoût du toit ;

CONSIDERANT qu'une partie du dispositif dépasse la limite de l'égoût du toit ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles R581-22, R581-26 II et R581-27 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : Monsieur le directeur de la société AFCM, ZA Eurospace, 4 rue Droulier – 25770 Serre-les-Sapins, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société AFCM, ZA Eurospace, 4 rue Droulier – 25770 Serre-les-Sapins.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Pérouse
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **30 JAN. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

### Informations :

#### **Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

#### **Exécution d'office**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

#### **Information relative aux délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-02-07-004

Mise en demeure - Autovision - Valdoie



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure  
n°  
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 3 février 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le centre de contrôle technique automobile Autovision, ZAC du bois de l'Arsot, 1 rue Vipalogo – 90300 Valdoie, a implanté un dispositif publicitaire situé 11 avenue du Général de Gaulle à Valdoie (90300) ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 3° du code de l'environnement interdit la publicité sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

CONSIDERANT que l'article R581-27 du code de l'environnement stipule que la publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0.50 mètre du niveau du sol ;

CONSIDERANT que le dispositif est installé sur une clôture non aveugle à une hauteur d'environ 10 cm au-dessus du niveau du sol ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles R581-22 3° et R581-27 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

**ARTICLE 1er :** Monsieur le directeur du centre de contrôle technique automobile Autovision, ZAC du bois de l'Arsot, 1 rue Vipalogo – 90300 Valdoie, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de

quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur du centre de contrôle technique automobile Autovision, ZAC du bois de l'Arsoit, 1 rue Vipalogo – 90300 Valdoie

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Valdoie
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le - 7 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

#### Informations :

##### **Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

##### **Exécution d'office**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

##### **Information relative aux délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-02-02-003

Mise en demeure - AZ Publicité - Offemont



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure  
n°  
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 9 janvier 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société AZ Publicité, 3 rue André Rousselot – 90300 Valdoie, a implanté sept préenseignes situées RD13 à Offemont (90300) ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants ;

CONSIDERANT que les dispositifs sont par conséquent en infraction avec l'article R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

**ARTICLE 1er** : Monsieur le directeur de la société AZ Publicité, 3 rue André Rousselot – 90300 Valdoie, est mis en demeure de supprimer les dispositifs susvisés et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société AZ Publicité, 3 rue André Rousselot – 90300 Valdoie.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire d'Offemont
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort

- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **30 JAN. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

**Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

**Exécution d'office**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

**Information relative aux délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-02-07-001

Mise en demeure - AZ Publicité - Offemont



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure  
n°  
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 2 février 2017 établi par M. Claude Voyer, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société AZ Publicité, 3 rue André Rousselot – 90300 Valdoie, a implanté une préenseigne située 26 rue des Commandos d'Afrique à Offemont (90300) ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants.

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

**ARTICLE 1er :** Monsieur le directeur de la société AZ Publicité, 3 rue André Rousselot – 90300 Valdoie, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société AZ Publicité, 3 rue André Rousselot – 90300 Valdoie.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, l'ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire d'Offemont
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 7 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

  
Jacques Bonigen

#### Informations :

##### **Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

##### **Exécution d'office**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

##### **Information relative aux délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-02-02-002

Mise en demeure - AZ Publicité - Pérouse



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure  
n°  
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 9 janvier 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société AZ Publicité, 3 rue André Rousselot – 90300 Valdoie, a implanté trois préenseignes situées Grande-Rue à Pérouse (90160) ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants ;

CONSIDERANT que les dispositifs sont par conséquent en infraction avec l'article R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société AZ Publicité, 3 rue André Rousselot – 90300 Valdoie, est mis en demeure de supprimer les dispositifs susvisés et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société AZ Publicité, 3 rue André Rousselot – 90300 Valdoie.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Pérouse
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort

- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 30 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

#### Informations :

##### **Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

##### **Exécution d'office**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

##### **Information relative aux délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-02-02-004

Mise en demeure - Colruyt - Offemont



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure  
n°  
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 9 janvier 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Colruyt, 21 rue Aristide Briand – 90300 Offemont, a implanté une préenseigne située RD13 à Offemont (90300) ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Colruyt, 21 rue Aristide Briand – 90300 Offemont, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Colruyt, 21 rue Aristide Briand – 90300 Offemont.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire d'Offemont
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **30 JAN. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

**Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

**Exécution d'office**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

**Information relative aux délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-02-07-002

Mise en demeure - Colruyt - Offemont



## PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service urbanisme

### ARRETE de mise en demeure n° en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 2 février 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Colruyt, 21 rue Aristide Briand – 90300 Offemont, a implanté une préenseigne située 28 rue des Commandos d'Afrique à Offemont (90300) ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants.

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Monsieur le directeur de la société Colruyt, 21 rue Aristide Briand – 90300 Offemont, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Colruyt, 21 rue Aristide Briand – 90300 Offemont.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire d'Offemont
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le - 7 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

#### Informations :

##### **Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

##### **Exécution d'office**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

##### **Information relative aux délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-02-07-003

Mise en demeure - Est Pavage - Valdoie



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure  
n°  
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 3 février 2017 établi par M. Claude Voyer, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Est Pavage, 23 avenue du Général de Gaulle – 90380 Roppe, a implanté deux dispositifs publicitaires situés 11 avenue du Général de Gaulle à Valdoie (90300) ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 3° du code de l'environnement interdit la publicité sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

CONSIDERANT que l'article R581-27 du code de l'environnement stipule que la publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0.50 mètre du niveau du sol ;

CONSIDERANT que les dispositifs sont installés sur une clôture non aveugle à une hauteur moyenne de 30 cm au-dessus du niveau du sol ;

CONSIDERANT que les dispositifs sont par conséquent en infraction avec les articles R581-22 3° et R581-27 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Est Pavage, 23 avenue du Général de Gaulle – 90380 Roppe, est mis en demeure de supprimer les dispositifs susvisés et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la

notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Est Pavage, 23 avenue du Général de Gaulle – 90380 Roppe.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Valdoie
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le - 7 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

#### Informations :

##### **Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

##### **Exécution d'office**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

##### **Information relative aux délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-02-03-002

Mise en demeure - Stand de tir de la Miotte - Offemont

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure  
n°  
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 30 janvier 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le stand de tir de la Miotte, 57 rue des Commandos d'Afrique – 90300 Offemont, a implanté deux préenseignes situées RD13 à Offemont (90300) ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants ;

CONSIDERANT que l'une des préenseignes est scellée au sol ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 1° du code de l'environnement interdit la publicité notamment sur les équipements publics concernant la circulation routière ;

CONSIDERANT qu'un des deux dispositifs est installé sur un support de signalisation routière ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles R581-22 1° et R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

**ARTICLE 1er :** Monsieur le directeur du stand de tir de la Miotte, 57 rue des Commandos d'Afrique – 90300 Offemont, est mis en demeure de supprimer les dispositifs susvisés et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la

notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur du stand de tir de la Miotte, 57 rue des Commandos d'Afrique – 90300 Offemont.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire d'Offemont
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le - 3 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

#### Informations :

##### **Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

##### **Exécution d'office**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

##### **Information relative aux délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2017-01-28-001

Arrêté arrêtant la stratégie locale de gestion des risques  
d'inondation des bassins versants de l'Allan et de la  
Savoireuse

*Arrêté arrêtant la stratégie locale de gestion des risques d'inondation des bassins versants de  
l'Allan et de la Savoireuse*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
PRÉFECTURE DU DOUBS  
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

**ARRETE n°**

**arrêtant la stratégie locale de gestion des risques d'inondation des bassins  
versants de l'Allan et de la Savoureuse**

Le Préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Haute-Saône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-8, R.566-14 et R.566-15 relatifs aux stratégies locales ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5.I. du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;

**Vu** l'arrêté n°11-402 du 21 décembre 2011 du Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du département du Rhône, Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté n° 12-282 du 12 décembre 2012 du Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du département du Rhône, Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté n° 13-416 bis du 20 décembre 2013 du Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du département du Rhône, Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté DEVP1527841A du 7 décembre 2015 du Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du département du Rhône, Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté n°16-118 du 15 février 2016 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant la liste des stratégies locales, leurs périmètres, leurs délais d'approbation et leurs objectifs pour le bassin Rhône-Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté interdépartemental n°90-2016-08-16-002 du 16 août 2016 des préfets des départements du Territoire de Belfort, de la Haute-Saône et du Doubs arrêtant les parties prenantes concernées ainsi que le service de l'État coordonnateur de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation des bassins versants de l'Allan et de la Savoureuse ;

**Vu** l'avis favorable du Préfet du Doubs en date du 23 novembre 2016 ;

**Vu** l'avis favorable du Préfet du Territoire de Belfort en date du 24 novembre 2016 ;

**Vu** l'avis favorable de la Préfète de la Haute-Saône en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

**Vu** l'avis favorable du Préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée rendu le 2 janvier 2017 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bourgogne-Franche-Comté,

## **ARRETENT**

### **Article 1 -**

La stratégie locale de gestion des risques d'inondation des bassins versants de l'Allan et la Savoureuse est approuvée.

### **Article 2 -**

La stratégie locale de gestion des risques d'inondation des bassins versants de l'Allan et la Savoureuse est consultable au siège de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté : (17E rue Alain Savary, CS 31269, 25 005 BESANCON Cedex) ainsi que sur le site internet de l'Observatoire de l'Hydrologie en Franche-Comté : <http://www.hydrologie-fc.fr/2-slgri-du-bassin-de-lallan>.

**Article 3 -**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute-Saône.

**Article 4 -**

Les Préfets des départements du Territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute-Saône, les Directeurs Départementaux des Territoires du Territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute-Saône, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul , le 28 JAN. 2017

Le Préfet du Territoire de Belfort



Hugues BESANCENOT

Le Préfet du département du Doubs



Raphaël BARTOLT

La Préfète de la Haute-Saône



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture

90-2017-02-06-008

2017-02-06 DDCSPP Délégation Signature  
Ordonnancement Secondaire



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture  
Secrétariat général aux affaires départementales  
Bureau de la coordination interministérielle  
et du développement économique

**ARRETE N°**  
**portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246**  
**du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique**  
**à Monsieur Rémi GUERRIN**  
**Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations**  
**pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses**

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et de régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la république ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992, modifié, portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Hugues BESANCENOT, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 14 décembre 2011 nommant Monsieur Rémi GUERRIN, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2010046-02 du 15 février 2010 et n° 2014203-0010 du 22 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-026 du 1<sup>er</sup> juillet 2016, modifié par l'arrêté n°90-2016-07-19-002 du 19 juillet 2016, portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Rémi GUERRIN Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,

## ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-026 du 1<sup>er</sup> juillet 2016, modifié par l'arrêté n°90-2016-07-19-002 du 19 juillet 2016, est abrogé ;

ARTICLE 2: Délégation de signature est donnée à Monsieur Rémi GUERRIN, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort pour procéder à l'ordonnancement secondaire :

- en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, des recettes et dépenses de l'État relevant des budgets opérationnels des programmes suivants :
  - n° 206, sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
  - n° 215, conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
  - n° 333, action 1, moyens mutualisés des administrations déconcentrées (fonctionnement courant des DD)
  
  - n° 157, handicap et dépendance
  - n° 304, inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaires
  - n° 183, protection maladie
  - n° 177, prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
  
- en sa qualité de service prescripteur, des recettes et dépenses de l'État relevant des budgets opérationnels des programmes suivants :
  - n° 303, immigration et asile
  - n° 104, intégration et accès à la nationalité française
  - n° 134, développement des entreprises et du tourisme

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à Monsieur Rémi GUERRIN, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort, en sa qualité de responsable de service programmeur, centre de coût, en vue de signer les expressions de besoins relatives aux dépenses immobilières de l'État occupant, à hauteur des crédits alloués à son centre de coût, d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiement et des recettes, ainsi que leur validation par le centre de prestations comptables mutualisé CHORUS habilité (programmes 333, action 2 et 724) ;

ARTICLE 4 : Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public quel qu'en soit le montant ;
- les décisions de passer outre aux refus de visa du Directeur régional des finances publiques de Bourgogne Franche-Comté, contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses quel qu'en soit le montant.

ARTICLE 5 : Monsieur Rémi GUERRIN, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous sa responsabilité tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

L'arrêté de subdélégation sera soumis au Préfet du Territoire de Belfort préalablement à l'accréditation de la signature des agents habilités par le Directeur départemental des finances publiques du Doubs et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 6 : Le spécimen de signature du présent délégataire est joint en annexe 1.

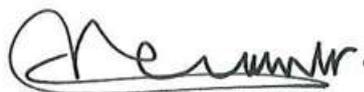
ARTICLE 7 : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera établi et adressé trimestriellement.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur régional des finances publiques.

Fait à Belfort, le 06 FEV. 2017

Le Préfet,

  
Hugues BESANCENOT



Préfecture

90-2017-02-06-009

2017-02-06 DDT Ordonnancement Secondaire Agriculture



## PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture  
Secrétariat Général aux Affaires Départementales  
Bureau de la Coordination Interministérielle et du  
Développement Économique

**ARRÊTÉ N°**  
**portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret**  
**n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire**  
**et comptable publique à Monsieur Jacques BONIGEN,**  
**Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort,**  
**pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses**  
**imputées sur le budget de l'État au titre du Ministère des Finances**  
**et des Comptes publics**

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001, modifiée, relative aux lois de finances;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination du préfet du Territoire de Belfort, M. Hugues BESANCENOT ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014203-0006 du 22 juillet 2014 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-006 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre du Ministère des Finances et des Comptes publics ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-006 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre du Ministère des Finances et des Comptes publics.

**ARTICLE 2:** Délégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le programmes 723 « Contribution aux dépenses immobilières de l'État ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**ARTICLE 3 :** Sont exclus de la présente délégation, quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux refus de visa de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs, contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses, quel qu'en soit le montant.

**ARTICLE 4 :** En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires, pourra subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté aux agents de son service conformément aux arrêtés susvisés portant règlement de comptabilité publique.

L'arrêté de subdélégation sera soumis au Préfet du Territoire de Belfort préalablement à l'accréditation de la signature des agents habilités par le Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

**ARTICLE 5 :** Le spécimen de signature du présent délégataire est joint en annexe 1.

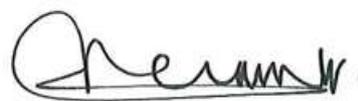
**ARTICLE 6 :** Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera établi et adressé trimestriellement au Préfet du Territoire de Belfort.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8:** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la Préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs et à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 06 FEV. 2017

Le Préfet



Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2017-02-06-004

Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de  
vidéoprotection à l'agence de la caisse d'épargne  
Bourgogne Franche-Comté sise à Giromagny.



## PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet  
Bureau du cabinet

### ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 9 juin 2016, paru au journal officiel du 10 juin 2016, nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-001 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 5 décembre 2016 et complétée le 9 janvier 2017 par le responsable sécurité de la Caisse d'Épargne Bourgogne Franche-Comté, 1 rond-point de la Nation, 21088 DIJON, pour l'agence sise à Giromagny (90200), 5 rue Maginot et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 janvier 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 23 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le responsable sécurité de la Caisse d'Épargne Bourgogne Franche-Comté, 1 rond-point de la Nation, 21088 DIJON, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer sept caméras intérieures et une caméra extérieure à l'agence sise à Giromagny (90200), 5 rue Maginot, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- protection incendie/accidents ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention d'actes terroristes ;

### ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

### ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de la :

Direction Sécurité de la  
Caisse d'Épargne Bourgogne Franche-Comté  
1 rond-point de la Nation  
21088 DIJON

### ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

### ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

### ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Giromagny sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le - 6 FEV. 2017

Pour le préfet, par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART



Préfecture

90-2017-02-06-007

Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de  
vidéoprotection à la Pharmacie de la Douce sise à  
Bavilliers



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet  
Bureau du cabinet

### ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 9 juin 2016, paru au journal officiel du 10 juin 2016, nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-001 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 12 février 2016 et complétée les 26 mai, 29 août et 13 octobre 2016, par madame Emmanuelle DIEZ, responsable de l'officine, pour la « Pharmacie de la Douce », sise à Bavilliers (90800), centre commercial « La Douce », rue de la Libération et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 octobre 2106 ;

VU les documents complémentaires, fournis par le référent sûreté police le 23 janvier 2017, suite à la demande des membres de la commission de vidéoprotection lors de sa réunion du lundi 5 décembre 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 23 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Madame Emmanuelle DIEZ, responsable de l'officine, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer une caméra intérieure à la « Pharmacie de la Douce », sise à Bavilliers (90800), centre commercial « La Douce », rue de la Libération, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;

### ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

### ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Madame Emmanuelle DIEZ  
Responsable de l'officine  
« Pharmacie de la Douce »  
Centre commercial « La Douce »  
Rue de la Libération  
90800 BAVILLIERS

### ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

### ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

### ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Bavilliers sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

- 6 FEV. 2017

Fait à Belfort, le

Pour le préfet, par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART



Préfecture

90-2017-02-06-002

Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de  
vidéoprotection au magasin Carrefour Contact Marché à  
Belfort



## PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet  
Bureau du cabinet

### ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 9 juin 2016, paru au journal officiel du 10 juin 2016, nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-001 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 19 décembre 2016 par monsieur Guillaume RIVIERE, CARREFOUR PROXIMITÉ FRANCE, 93 avenue de Paris, 91300 MASSY, pour le supermarché « Carrefour Contact Marché », sis à Belfort (90000), 2 rue de Madrid et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 janvier 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 23 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Guillaume RIVIERE, CARREFOUR PROXIMITÉ FRANCE, 93 avenue de Paris, 91300 MASSY, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dix-sept caméras intérieures au supermarché « Carrefour Contact Marché », sis à Belfort (90000), 2 rue de Madrid, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- prévention d'actes terroristes ;

### ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

### ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Sébastien VIOLINO  
Responsable sécurité  
CARREFOUR ADMINISTRATIF FRANCE  
Direction sécurité  
53 rue du Parc Forestier  
ZA CHESNES LE LOUP  
38070 SAINT QUENTIN FALLAVIER

### ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

### ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

### ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

- 6 FEV. 2017

Fait à Belfort, le

Pour le préfet, par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART



Préfecture

90-2017-02-06-001

Arrêté autorisant l'installation d'un périmètre vidéoprotégé  
sur la commune de Vézelois



## PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet  
Bureau du cabinet

### ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 9 juin 2016, paru au journal officiel du 10 juin 2016, nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-001 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection (périmètre vidéoprotégé) présentée le 21 novembre 2016 et complétée le 9 décembre 2016 par monsieur Jean-Pierre CUENIN, maire, pour la zone dite « cœur de village », regroupant les écoles maternelles et primaires, la salle multi-activités, l'église et le foyer rural de la commune de Vézelois et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 décembre 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 23 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Jean-Pierre CUENIN, maire, mairie, 118 rue de Brebotte, 90400 Vézelois, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un périmètre vidéoprotégé pour la zone dite « cœur de village », regroupant les écoles maternelles et primaires, la salle multi-activités, l'église et le foyer rural de la commune de Vézelois, conformément au dossier présenté et au plan joint en annexe 1. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;

### ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

### ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Jean-Pierre CUENIN  
Maire  
Mairie  
118 rue de Brebotte  
90400 VEZELOIS

### ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

### ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

### ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Belfort, le

- 6 FEV. 2017

Pour le préfet, par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART





© IGN 2016 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)



Longitude : 55° 04' E  
Latitude : 36° 29' N

<https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/carte-ign>

zone dite "cœur de village" regroupant les écoles maternelle et primaire, la salle Multi activités, l'église, le Foyer Rural le tout sur une zone privée communale



Préfecture

90-2017-02-06-005

Arrêté autorisant le renouvellement du système de  
vidéoprotection autorisé installé à l'usine d'eau potable sise  
à Belfort



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet  
Bureau du cabinet

### ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 9 juin 2016, paru au journal officiel du 10 juin 2016, nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011133-0004 en date du 13 mai 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'usine de production d'eau potable de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, sise à Belfort (90000), 31 avenue du Maréchal Juin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-001 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée le 16 décembre 2016 par monsieur Damien MESLOT, président de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, Hôtel de Ville, Place d'Armes, 90000 BELFORT, pour l'usine de production d'eau potable, sise à Belfort (90000), 31 avenue du Maréchal Juin ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 23 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, installé à l'usine de production d'eau potable, sise à Belfort (90000), 31 avenue du Maréchal Juin, comprenant trois caméras intérieures, est autorisé au profit de monsieur Damien MESLOT, président de « Grand Belfort – Communauté d'Agglomération », dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- secours à personnes -  
défense contre l'incendie  
préventions risques naturels ou technologiques ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention d'actes terroristes ;

### ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

### ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Damien MESLOT  
Président de « Grand Belfort – Communauté d'Agglomération »  
14 bis rue du Général Stroltz  
90000 BELFORT

### ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

### ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

### ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le - 6 FEV. 2017

Pour le préfet, par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART



Préfecture

90-2017-02-06-006

Arrêté autorisant le renouvellement du système de  
vidéoprotection installé à la déchetterie de Danjoutin



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet  
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ  
PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 9 juin 2016, paru au journal officiel du 10 juin 2016, nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011187-0007 en date du 6 juillet 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la « Déchetterie », sise à Danjoutin (90400), Zone Industrielle Le Grand Bois ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-001 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, ;

VU la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée le 16 décembre 2016 par monsieur Damien MESLOT, président de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, Hôtel de Ville, Place d'Armes, 90000 BELFORT, pour la « Déchetterie », sise à Danjoutin (90400), Zone Industrielle Le Grand Bois ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 23 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, installé à la « Déchetterie », sise à Danjoutin (90400), Zone Industrielle Le Grand Bois, comprenant trois caméras extérieures, est autorisé au profit de monsieur Damien MESLOT, président de « Grand Belfort – Communauté d'Agglomération », dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- secours à personnes -  
défense contre l'incendie  
préventions risques naturels ou technologiques ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention d'actes terroristes ;

### ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

### ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Damien MESLOT  
Président de « Grand Belfort – Communauté d'Agglomération »  
14 bis rue du Général Stroltz  
90000 BELFORT

### ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

### ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

### ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Danjoutin sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 6 FEV. 2017

Pour le préfet, par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART



Préfecture

90-2017-02-06-003

Arrêté autorisant le renouvellement du système de  
vidéoprotection installé au magasin LIDL, rue Victor Hugo  
à Belfort



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet  
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ  
PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 9 juin 2016, paru au journal officiel du 10 juin 2016, nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012101-0007 en date du 10 avril 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au supermarché « LIDL », sis à Belfort (90000), rue Victor Hugo ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01 001 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée le 30 décembre 2016 par monsieur Patrice POLMONARI, directeur régional, LIDL, 2 rue du Néolithique, CS 30155, 67960 ENTZHEIM, pour le supermarché « LIDL », sis à Belfort (90000), rue Victor Hugo et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 janvier 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 23 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, installé au supermarché « LIDL » sis à Belfort (90000), rue Victor Hugo, comprenant onze caméras intérieures et deux caméras extérieures, est autorisé au profit de monsieur Patrice POLMONARI, directeur régional, LILD, 2 rue du Néolithique, CS 30155, 67960 ENTZHEIM, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- secours à personnes -  
défense contre l'incendie  
préventions risques naturels ou technologiques ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- lutte contre les braquages et les agressions ;

### ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

### ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Madame Nathalie MEYER  
Responsable administratif  
LILD  
2 rue du Néolithique  
CS 30155  
67960 ENTZHEIM

### ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

### ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

### ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 6 FEV. 2017

Pour le préfet, par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART



Préfecture

90-2017-01-19-003

Arrêté décernant une récompense pour acte de courage et  
de dévouement

*Arrêté décernant une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement*



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet  
Bureau du Cabinet

ARRETE N°

décernant une récompense pour acte de courage et de dévouement

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du Président de la République du 9 juin 2016, paru au Journal Officiel du 10 juin 2016, portant nomination de monsieur Hugues BESANCENOT en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande de distinction sollicitée par monsieur le préfet du Territoire de Belfort, au regard du rapport transmis par le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort, sur la manière de servir de l'adjudant Jean-Luc LAGIRARDE, le 27 novembre 2016 à Grandvillars, lors d'une intervention de premier secours ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire-de-Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à l'adjudant Jean-Luc LAGIRARDE, chef de groupe enquêteurs, affecté à la communauté de brigades de gendarmerie de Grandvillars ;

ARTICLE 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 19 JAN. 2017

Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2017-02-07-005

arrêté portant organisation de la suppléance du préfet  
Besancenot le jeudi 090217



## PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture  
Direction des moyens et de la modernisation

**ARRETE** portant  
organisation de la suppléance de M. Hugues BESANCENOT, préfet  
du Territoire de Belfort, le jeudi 9 février 2017

**LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

VU le décret du 30 juillet 2015 nommant M. Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 27 août 2015 portant nomination de Mme Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 9 juin 2016 paru au Journal Officiel du 10 juin 2016 nommant M. Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté de délégation de signature n°90-2016-06-28-001 du 28 juin 2016 conférée à M. Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté de délégation de signature n°90-2016-07-01-001 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 conférée à Mme Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDERANT l'absence simultanée de M. Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort et de M. Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le jeudi 9 février 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

### **ARRETE**

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pendant l'absence simultanée de M. Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort et de M. Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le jeudi 9 février 2017, la suppléance du préfet du Territoire de Belfort est exercée par Mme Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 07/02/2017  
Le Préfet



Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2017-02-03-001

DUP réaménagement échangeur de Sévenans



VU l'arrêté SGAD-2016-08-24-001 du 24 août 2016 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des compléments localisés au diffuseur A36/RN1019 et au diffuseur RD437/RN1019 sur les communes de Bermont, Botans, Dorans, Moval et Sévenans et d'une enquête parcellaire conjointe en vue de délimiter les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet et de déterminer les propriétaires réels de ces immeubles.

VU les pièces attestant que les mesures de publicité prescrites par le code l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été régulièrement effectuées ;

VU l'avis favorable, sans recommandation ni réserve émis par le commissaire-enquêteur relatif à la déclaration d'utilité publique des compléments localisés au diffuseur A36/RN1019 et au diffuseur RD437/RN1019 sur les communes de BERMONT, BOTANS, DORANS, MOVAL et SEVENANS ;

VU le procès-verbal des opérations de clôture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des compléments localisés au diffuseur A36/RN1019 et au diffuseur RD437/RN1019 sur les communes de Bermont, Botans, Dorans, Moval et Sévenans ;

VU le courrier du 23 décembre 2016 par lequel le président directeur général de la société APRR sollicite l'intervention de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique des compléments localisés au diffuseur A36/RN1019 et au diffuseur RD437/RN1019 sur les communes de BERMONT, BOTANS, DORANS, MOVAL et SEVENANS ;

Considérant que le réaménagement de l'échangeur entre l'A36 et la RN1019 et entre la RD437 et la RN1019 présente une utilité publique manifeste ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est déclaré d'utilité publique, au profit de l'Etat représenté par la société APRR en sa qualité de concessionnaire, la réalisation des compléments localisés au diffuseur A36/RN1019 et au diffuseur RD437/RN1019 sur les communes de BERMONT, BOTANS, DORANS, MOVAL et SEVENANS ;

ARTICLE 2 : Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de cette opération devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de la publication du présent arrêté ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairies de BERMONT, BOTANS, DORANS, MOVAL et SEVENANS pendant un mois.

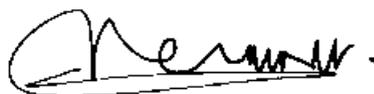
ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publication ;

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le président directeur général de la société APRR, les maires de BERMONT, BOTANS, DORANS, MOVAL et SEVENANS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif du département du Territoire de Belfort ainsi que sur le site internet de la préfecture : [www.territoire-de-belfort.gouv.fr](http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr).

Fait à Belfort, le

03 FEV. 2017

le préfet,



Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2017-02-03-003

Réouverture de la ligne Belfort Delle cessibilité Danjoutin



## PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture  
Secrétariat Général aux Affaires Départementales  
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

### ARRETE

Réouverture de la ligne Belfort Delle au trafic voyageurs,  
suppression et aménagement de passages à niveau.

-----  
Cessibilité de deux parcelles de terrain sises sur la  
commune de DANJOUTIN.

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L110-1 et suivants, L 132-1 et suivants, R132-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°20150722-0004 du 22 juillet 2015 portant déclaration d'utilité publique du projet de réouverture de la ligne Belfort Delle au trafic voyageurs, de suppression et d'aménagement de passages à niveau emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Andelnans, Danjoutin, Delle, Meroux, Morvillars et Sévenans;

VU l'arrêté n°SGAD-2016-09-26-001 du 26 septembre 2016 portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire simplifiée sur le territoire de la commune de Danjoutin ;

VU les dossiers soumis à enquête parcellaire constitués conformément à l'article R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment :

- le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet,
- la liste des propriétaires établie à partir des extraits de documents cadastraux réunis dans les états parcellaires ;

VU les pièces constatant que l'ouverture de l'enquête a été notifiée par l'expropriant conformément aux prescriptions des articles R131-6 et R131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 20 novembre 2016 ;

VU la demande du directeur territorial Bourgogne Franche-Comté de SNCF Réseau en date du 18 janvier 2017, sollicitant l'intervention d'un arrêté de cessibilité pour deux parcelles sises sur la commune de Danjoutin ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Sont déclarées cessibles, au profit de SNCF Réseau, conformément aux extraits de plans parcellaires joints en annexe, les parcelles telles qu'elles sont désignées dans les états parcellaires ci-annexés, sises sur la commune de Danjoutin ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et le directeur territorial Bourgogne Franche-Comté de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires intéressés par l'expropriant, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Belfort et dont copie sera adressée

- o au maire de Danjoutin,
- o au président du tribunal de grande instance de Belfort, juge de l'expropriation,
- o au directeur départemental des territoires,
- o au directeur départemental des finances publiques.

Fait à Belfort, le - 3 FEV. 2017

le préfet,



Hugues BESANCENOT

UT-DIRECCTE 90

90-2017-01-30-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - DEHANE SERVICES à CHAUX (90300)



## PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la Consommation  
du Travail et de l'Emploi  
Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale  
du Territoire de Belfort

11 Rue Legrand  
CS 40483  
90016 BELFORT CEDEX

Service Développement local

Pôle Entreprises, Emploi,  
Economie

Affaire suivie par : N. BERNON  
Courriel :  
nathalie.bemon@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03 84 57 71 02  
Télécopie : 03 84 55 02 46

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 825109408 N° SIREN : 825109408

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Vu** l'arrêté n° 06/2016-15 du 22/08/2016 portant subdélégation de signature du DIRECCTE,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort

#### **CONSTATE,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du **Territoire de Belfort** le **30 janvier 2017** par **Melle Danae MUGNIER-MARTIN** en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme **Dehane Services** dont l'établissement principal est situé **103 Grande Rue - 90330 CHAUX** et enregistrée sous le N° SAP 825109408 pour les activités suivantes :

#### **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :**

- **Entretien de la maison et travaux ménagers** (Mode prestataire uniquement) ;
- **Petits travaux de jardinage** (Mode prestataire uniquement) ;
- **Travaux de petit bricolage** (Mode prestataire uniquement) ;
- **Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)** (Mode prestataire uniquement) ;
- **Assistance informatique à domicile** (Mode prestataire uniquement) ;
- **Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)** (Mode prestataire uniquement) ;
- **Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire** (Mode prestataire uniquement) ;
- **Assistance administrative à domicile** (Mode prestataire uniquement).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 30 janvier 2017

Pour le Préfet du Territoire de Belfort  
Et par subdélégation du directeur de la DIRECCTE,  
L'adjoint au responsable de l'Unité Départementale  
du Territoire de Belfort,



Nicolas LARDIER